

2021/849

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **24**

Représentés : **9**

Qui ont pris part à la délibération : **33**

Date de la convocation : **21/06/2021**

Date d'affichage : **23/06/2021**

**de la commune de COGOLIN
Séance du MARDI 29 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf juin à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au centre Maurin des Maures, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADÉ, maire,

PRESENTS :

Gilbert UVERNET – Patrick GARNIER – Christiane LARDAT – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Erwan DE KERSAINTGILLY – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Corinne VERNEUIL – Michaël RIGAUD – Isabelle BRUSSAT – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD –

POUVOIRS :

Audrey RONDINI-GILLI à Marc Etienne LANSADÉ / Audrey TROIN à René LE VIAVANT / Liliane LOURADOUR à Franck THIRIEZ / Elisabeth CAILLAT à Patrick GARNIER / Margaret LOVERA à Gilbert UVERNET / Florian VYERS à Corinne VERNEUIL / Christelle DUVERNET à Sonia BRASSEUR / Bernadette BOUCQUEY à Mireille ESCARRAT / Jean-François BERNIGUET à Jean-Paul MOREL /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

En application de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, en lieu et place de ses communes membres, exerce de plein droit dès le 1^{er} juillet 2021, la compétence « organisation de la mobilité » au sens défini par le code des transports aux articles L.1231-1 et suivants.

En application de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la communauté et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une

N° 2021/067

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ POUR LA GESTION DE LA COMPETENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITE »

2021/849

CM du 29/06/2021

N° 2021/067

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ POUR LA GESTION DE LA COMPETENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITE »

décision conjointe de transfert, avec notamment l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les flux financiers liés à ces transferts participent des attributions de compensation ; ils seront établis dans le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et feront l'objet de délibérations concordantes entre la commune et la communauté de communes.

Cependant, compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de ces procédures, l'organisation ne sera pas mise en place le 1^{er} juillet 2021, les assemblées délibérantes devant définir sereinement le périmètre d'intervention dans le champ de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

De plus, la communauté de communes ne possède pas encore l'ingénierie nécessaire pour l'exercice de ces compétences.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît donc nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, notamment en ce qui concerne les services aux usagers.

À cette fin, des conventions de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles les communes assureront, à titre transitoire, la gestion de la compétence « organisation de la mobilité » ont été élaborées.

Pour notre commune, seule la navette estivale est concernée.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention entre la commune et la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-16 et L.5211-4-1 ;

Vu la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.1231-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2021/02/24-10 du conseil communautaire en date du 24 février 2021 portant sur la prise de compétence « organisation de la mobilité » ;

CM du 29/06/2021

N° 2021/067

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ POUR LA GESTION DE LA COMPETENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITE »

Vu la délibération n° 2021/023 du conseil municipal en date du 30 mars 2021 portant approbation de la modification des statuts de la communauté pour prendre la compétence « organisation de la mobilité » ;

Vu le projet de convention de gestion de la compétence « organisation de la mobilité » annexée à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente d'une organisation pérenne en matière de mobilité mise en place par la communauté de communes, seules les communes sont en mesure de garantir la continuité du service public et notamment le service aux usagers ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les termes de la convention de gestion ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération ainsi que tout avenant éventuel.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,



Marc Étienne LANSADÉ